



# Législation sur le travail des enfants en République Démocratique du Congo

Une analyse du contexte législatif et des politiques nationales en RDC en matière de protection des enfants du travail des enfants.

Juillet 2023



International  
**COCOA**  
Initiative

## Protéger les enfants et leurs familles contre le travail des enfants et le travail forcé

ICI est une fondation à but non lucratif qui travaille pour assurer un avenir meilleur aux enfants des communautés productrices de cacao. Nous sommes un partenariat multipartite qui fait progresser l'élimination du travail des enfants et du travail forcé, en unissant les forces de l'industrie du cacao et du chocolat, la société civile, les communautés agricoles, les gouvernements, les organisations internationales et les donateurs. Nous innovons, catalysons et soutenons l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à l'échelle de pratiques et de politiques efficaces qui promeuvent les droits de l'enfant et qui préviennent et remédient au travail des enfants et au travail forcé dans le cacao et d'autres chaînes d'approvisionnement mondiales.

## Table des matières

Abréviations .....	4
1 Contexte.....	5
1.1 Objectifs du présent rapport.....	5
1.2 Travail des enfants et cacaoculture en RDC .....	5
1.3 Définition de l'enfant selon le cadre législatif en RDC .....	6
1.4 La protection de l'enfant selon le cadre législatif en RDC .....	6
1.5 Les droits et devoirs de l'enfant en RDC .....	7
2 Âge de travailler selon la convention n°138 de l'OIT et la législation en RDC.....	12
2.1 Âge minimum pour le travail en RDC .....	12
2.2 Les travaux légers ou salubres en RDC .....	12
2.3 Le travail des enfants en RDC .....	14
2.4 Les pires formes de travail des enfants en RDC.....	15
2.5 Les travaux dangereux ou insalubres des enfants en RDC .....	15
3 Législation sur le travail des enfants en RDC.....	18
3.1. La constitution de la RDC.....	18
3.2. Le code du travail de la RDC .....	19
3.3. Le code de la famille de la RDC .....	19
4 Application des lois sur le travail des enfants en RDC.....	20
4.1 Cadre institutionnel de lutte contre le travail des enfants en RDC .....	20
4.2 Politiques et programmes de lutte contre le travail des enfants en RDC .....	24
4.3 Organismes de coordination des actions de lutte contre le travail des enfants en RDC .....	27
4.4 Normes internationales relatives au travail des enfants adoptées en RDC .....	28
5 Conclusion et recommandations .....	29
Références bibliographiques .....	30
Documents spécifiques sur le travail des enfants en RDC.....	30
Conventions et normes juridiques internationales .....	30
Cadre législatif national .....	30

## Abréviations

CN/PFTE	Comité National de Lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants
DISPE	Direction des Interventions Sociales pour la Protection de l'Enfant
DPEVAJ	Direction de la Protection de l'Enfant, des Victimes et de l'Assistance Judiciaire
DSCR2	Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
EPST	Ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et technique
FONAFEN	Fonds national pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant
ICI	International Cocoa Initiative
INPP	Institut National de Préparation Professionnelle
METPS	Ministère de l'Emploi, du travail et de la prévoyance sociale
MSHP	Ministère de la Santé publique, Hygiène et Prévention
MINAS	Ministère des Affaires sociales, des actions humanitaires et de la solidarité nationale
OIT	Organisation Internationale du Travail
OEV	Orphelins et Autres Enfants Vulnérables
PAN	Plan d'Action National de lutte contre les pires formes de travail des enfants
PNMLS	Programme National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA
PNPPDH	Plan d'Action National pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme
PNPS	Programme National d'appui à la Protection Sociale
PNSA	Programme National de Santé de l'Adolescent
PPTD	Programme Pays pour un Travail Dément
RDC	République Démocratique du Congo
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'Enfance

# 1 Contexte

Selon le rapport *Travail des enfants : Estimations mondiales 2020, tendances et chemin à suivre* réalisé par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Fonds des Nations unies pour l'Enfance (UNICEF), le nombre d'enfants qui travaillent dans le secteur agricole est estimé à 160 millions dans le monde – 63 millions de filles et 97 millions de garçons. Près de la moitié de ces enfants effectuent des travaux dangereux mettant directement en péril leur santé, leur sécurité et leur développement moral. En milieu rural, 123 millions d'enfants sont astreints au travail des enfants contre 37 millions en milieu urbain ; la plus grande partie du travail de ces enfants étant effectuée au sein de la cellule familiale, souvent au détriment de leur scolarisation.

Le travail des enfants comprend les travaux que les enfants sont trop jeunes pour effectuer et/ou les travaux qui, par leur nature ou leurs circonstances, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. Le travail des enfants prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité. Il nuit aux enfants mentalement, physiquement, socialement et moralement. Ce type de travail interfère avec leur scolarité, les empêchant d'aller à l'école ou de se concentrer sur celle-ci. Dans les cas les plus graves, il peut s'agir d'enfants séparés de leur famille, exposés à de graves dangers ou réduits en esclavage.

## 1.1 Objectifs du présent rapport

L'objectif de cette analyse consiste à faire une revue de la législation et de la politique nationale en vigueur en matière de protection contre le travail des enfants en République Démocratique du Congo (RDC), ainsi que les liens avec les normes juridiques internationales pertinentes ratifiées par le pays. Le rapport présente une série de recommandations sur les activités dangereuses liées à la production de cacao et sur le type d'enquête à conduire pour relever la prévalence du travail des enfants dans le secteur.

## 1.2 Travail des enfants et cacaoculture en RDC

La RDC est le deuxième plus vaste et le troisième plus peuplé d'Afrique, avec une superficie de 2,345 millions km<sup>2</sup> et plus de 99 millions d'habitants en 2022<sup>1</sup>. Les résultats du Recensement Scientifique de la Population de 1984 indiquent que la proportion de personnes de moins de 20 ans est estimée à 61 % de la population totale du pays, dont 52 % ont moins de 15 ans. Du point de vue de sa répartition, environ 70 % de la population congolaise vit en milieu rural contre près de 30 % en milieu urbain<sup>2</sup>.

Connue pour ses exportations de cobalt et de cuivre, ainsi que pour ses réserves de divers minerais, la RDC est également un pays aux potentialités agricoles importantes, notamment en matière de production du cacao essentiellement cultivé dans l'Est du pays, dans la Province du Nord-Kivu. Le tonnage en cacao du pays ne cesse d'augmenter, passant de 11'081 tonnes en 2015 à 32'505 tonnes en 2022, avec un pic à 58'238 tonnes en 2021. Pendant l'époque coloniale et les premières années de l'indépendance, les plantations étaient exploitées surtout par des agro-industriels. Aujourd'hui, la production est en grande partie réalisée par des petits planteurs regroupés en coopératives.

Les données spécifiques sur la prévalence du travail des enfants dans la cacaoculture en RDC ne sont pas disponibles. Cependant, les données MICS 2010 (UNICEF) indique un taux de prévalence national de 60 %, avec une prépondérance dans l'économie rurale (64 %, contre 52 % dans l'économie urbaine). Aussi, six provinces dont celles cultivant le cacao présentent des proportions des enfants travailleurs dépassant la moyenne nationale.

<sup>1</sup> <https://donnees.banquemondiale.org/pays/CD>

<sup>2</sup> Les chiffres de population utilisés jusque-là proviennent des projections établies par l'Institut National de la Statistique (INS) à partir des données du recensement scientifique de 1984.

En RDC, la paupérisation des parents, l'urbanisation grandissante, la déscolarisation et l'extraction des minerais seraient les principaux facteurs ayant entraîné l'explosion du travail des enfants ces dernières années. En 2015, l'OIT en a évalué à près d'un million le nombre d'enfants travaillant dans les mines<sup>3</sup>, notamment dans les 2 Kivu, les 2 Kasai, la Province Orientale et l'Equateur.

### 1.3 Définition de l'enfant selon le cadre législatif en RDC

Les lois en RDC sur la définition de l'enfant épousent celles des conventions internationales ratifiées. En effet, selon l'Arrêté ministériel N°12/CAB.MIN/TPSI/045/08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants, le concept « *enfant* » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans (Art. 2).

La Constitution du 18 février 2006 modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 énonce que l'Enfant mineur est « *toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans* ». Cette définition, reprise dans les autres lois et textes réglementaires, est conforme aux normes internationales, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant.

De même, selon la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant : L'Enfant est « *toute personne âgée de moins de dix-huit ans* ». A travers cette loi, d'autres dispositions protègent l'enfant sur plusieurs plans :

- Tous les enfants sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection. Tout acte discriminatoire à l'égard des enfants est interdit. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard.
- Par intérêt supérieur de l'enfant, il faut entendre le souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits. Sont pris en considération, avec les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation.
- Aucun enfant ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- La peine de mort et la servitude pénale à perpétuité ne peuvent être prononcées pour les infractions commises par un enfant.
- Tout enfant a droit à la vie.
- Le père et la mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'Etat, ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement.
- Le père et la mère ou l'un d'eux ainsi que celui qui exerce l'autorité parentale ont le devoir d'élever leur enfant.
- Tout enfant a droit à l'éducation.
- Les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école sans aucune discrimination.

### 1.4 La protection de l'enfant selon le cadre législatif en RDC

La protection de l'enfant telle que définie dans la législation nationale en RDC rencontre en ses dispositions les articles sur la Convention relatives aux droits de l'enfant de 1989 et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant de 1990. En effet, la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant énonce les procédures à adopter en matière de protection de l'enfant, les droits et devoirs de l'enfant ainsi que les devoirs des parents comme suit :

- Tous les enfants sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection. Tout acte discriminatoire à l'égard des enfants est interdit.

---

<sup>3</sup> [https://www.ilo.org/africa/events-and-meetings/WCMS\\_645620/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/africa/events-and-meetings/WCMS_645620/lang--fr/index.htm)

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard. Par intérêt supérieur de l'enfant, il faut entendre le souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits.
- Sont pris en considération, avec les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation.

## 1.5 Les droits et devoirs de l'enfant en RDC

### En matière de droits de l'enfant

- Tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant ses opinions étant dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.
- Aucun enfant ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- La peine de mort et la servitude pénale à perpétuité ne peuvent être prononcées pour les infractions commises par un enfant.
- Aucun enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'internement d'un enfant ne peuvent être décidés qu'en conformité avec la loi, comme mesure ultime et pour une durée aussi brève que possible.
- Tout enfant a droit à la vie.
- Tout enfant a droit à l'éducation.
- L'enfant a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral.
- L'enfant a droit à la protection contre toute forme d'exploitation et de violences, toutes les formes d'exploitation économique, c'est-à-dire l'abus en termes de poids du travail par rapport à l'âge de l'enfant, le temps et la durée du travail, l'insuffisance ou l'absence de rémunération, l'entrave du travail par rapport à l'accès à l'éducation, au développement physique, mental, moral, spirituel et social de l'enfant.
- L'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles (encouragement ou contrainte à s'engager dans une activité sexuelle, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de pédophilie, diffusion de films pornographiques à l'intention des enfants, exposition d'un enfant à des chansons et spectacles obscènes).
- Les enfants en situation difficile bénéficient d'une protection spéciale (l'enfant exploité économiquement ou sexuellement, ne fréquente aucun établissement scolaire ou n'exerce aucune activité professionnelle, etc.).
- L'enrôlement et l'utilisation des enfants dans les forces et groupes armés ainsi que dans la Police sont interdits.
- Un enfant de moins de 14 ans ne peut être placé dans un établissement de garde provisoire, ni dans un établissement de garde, d'éducation ou de rééducation de l'Etat.

### Droit de l'enfant : l'accès à l'éducation

L'accès à l'éducation s'est considérablement amélioré au cours des deux dernières décennies, en particulier chez les filles et les plus jeunes. Entre 2000 et 2017, le taux net de scolarisation dans le primaire a augmenté de 50 %, passant de 52 à 78 %. Mais le taux d'achèvement du primaire reste bas (75 %), et la qualité de l'éducation extrêmement faible : on estime que 97 % des enfants de dix ans en RDC sont en situation de pauvreté des apprentissages, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas en mesure de lire et comprendre un texte simple.

Selon la Loi-cadre n°141004 du 11 février 2014 de l'enseignement national :

- L'enseignement maternel accueille les enfants de 3 ans révolus à 6 ans non accomplis.
- L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit (manuels et fournitures scolaires). Sa durée est de 6 ans.

- La première année du cycle primaire concerne les enfants qui ont atteint l'âge de 6 ans révolu à la date de la rentrée scolaire ou 3 mois après cette date.

L'éducation non formelle a pour objectifs de :

1. Permettre aux enfants non scolarisés ou déscolarisés en âge de scolarité de réintégrer l'enseignement classique.
2. Permettre aux jeunes et aux adultes analphabètes de posséder des connaissances de base en lecture, écriture, calcul et environnement.
3. Assurer aux adultes une éducation permanente.

Les enfants déscolarisés au niveau primaire ou secondaire sont orientés vers les écoles de formation professionnelle où ils bénéficient d'une formation personnalisée et/ou spécifique dans les établissements spécialisés.

Sur le plan éducatif, bien que le gouvernement ait inscrit la gratuité de l'éducation dans la constitution, le système éducatif reste encore essentiellement financé par les parents. Cette situation rend difficile l'accès des enfants à l'école, à cause des coûts de scolarisation relativement élevée.

L'obligation scolaire non exécutée par les parents ou tuteurs devenus défailants se transmet aux pouvoirs publics à travers leurs structures appropriées.

### En matière de devoirs des parents

- Le père et la mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'Etat, ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement.
- Le père et la mère ou l'un d'eux ainsi que celui qui exerce l'autorité parentale ont le devoir d'élever leur enfant.
- Les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école sans aucune discrimination.
- Les parents ont le devoir de veiller à ce que la discipline familiale soit administrée de telle sorte que l'enfant soit traité avec humanité.

### En matière de devoirs de l'État

- L'Etat veille à ce que la discipline soit, dans les établissements scolaires, les institutions de garde privées agréées et publiques, administrée de telle manière que l'enfant soit traité avec humanité.
- L'Etat assure la sortie de l'enfant enrôlé ou utilisé dans les forces et groupes armés ainsi que dans la Police et sa réinsertion en famille ou en communauté.
- L'Etat garantit la protection, l'éducation et les soins nécessaires aux enfants affectés par les conflits armés, les tensions ou troubles civils, spécialement à ceux trouvés et non identifiés par rapport à leur milieu famille. Cette disposition s'applique également à l'enfant déplacé par suite d'une catastrophe naturelle ou d'une dégradation des conditions socio-économiques.
- L'Etat assure la réadaptation et la réinsertion de l'enfant en situation difficile et/ou exceptionnelle.

Les organes de protection sociale de l'enfant mis en place par l'Etat sont :

1. Le Conseil national de l'enfant
2. Le Corps des assistants sociaux
3. La Brigade spéciale de protection de l'enfant
4. Le Corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel
5. Le Corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle
6. Le Corps des inspecteurs du travail
7. Le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants
8. Les organismes et institutions agréés de la société civile du secteur de l'enfant
9. Le Parlement et les Comités des enfants

Tableau 1 : Missions des organes de protection sociale de l'enfant mis en place par l'État en RDC

Organes de protection sociale de l'enfant	Mission
Conseil national de l'enfant	Organe du Conseil du Gouvernement qui relève du ministère ayant la famille et l'enfant dans ses attributions. Il assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion et protection des droits de l'enfant. Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'enfant.
Corps des assistants sociaux	Structure technique du ministère ayant les affaires sociales dans ses attributions. Il est chargé des enquêtes sociales sur les enfants, de la guidance psychosociale et de la réunification familiale de ces derniers. Un arrêté du ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions fixe l'organisation et le fonctionnement du Corps des assistants sociaux.
Brigade spéciale de protection de l'enfant	Structure relevant du ministère ayant la police dans ses attributions. Elle a la mission de surveillance des enfants et de prévention générale. Un arrêté du Ministre ayant les affaires intérieures, dans ses attributions fixe l'organisation de la Brigade spéciale de protection de l'enfant.
Corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel	Structure technique du ministère ayant l'enseignement primaire secondaire et professionnel dans ses attributions. Il s'occupe notamment du contrôle de la qualité de l'enseignement.
Corps des Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle	Structure technique relevant du ministère ayant dans ses attributions l'enseignement primaire, secondaire et professionnel. Il joue le rôle de conseil et d'orientation de l'enfant dans le choix des options et métiers à suivre au regard de ses aptitudes intellectuelles.
Corps des inspecteurs du travail	Relève du ministère ayant le travail dans ses attributions. Il veille notamment au respect des normes en matière de travail des enfants. Il est organisé conformément au code du travail et à ses mesures d'application
Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants	Il est organisé conformément aux dispositions du Code du travail. Il a pour missions : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Élaborer la stratégie nationale en vue de l'éradication des pires formes de travail des enfants ;</li> <li>● Assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et d'évaluer le niveau d'application des mesures préconisées.</li> </ul>
Organismes et institutions agréés de la société civile du secteur de l'enfant	Assistance à l'Etat dans sa mission de protection des enfants et de promotion de leurs droits. Ils sont créés et organisés conformément à la loi sur les associations sans but lucratif.
Parlement et les comités des enfants	Permet aux enfants d'exercer leur liberté d'association. Ils ont pour mission de rendre effective la participation des enfants aux initiatives de la communauté nationale, dans les questions qui les concernent. Un arrêté interministériel des ministres ayant la famille et l'enfant ainsi que l'enseignement primaire secondaire et professionnel dans leurs attributions fixe l'organisation et le fonctionnement du Parlement et des Comités des enfants.

## Une protection spéciale accordée aux enfants en situation difficile

Selon la loi portant protection de l'enfant, est considéré comme enfant en situation difficile et devant bénéficier d'une protection spéciale, notamment :

1. L'enfant rejeté, abandonné, exposé à la négligence, au vagabondage et à la mendicité ou trouvé mendiant, vagabond ou qui se livre habituellement au vagabondage ou à la mendicité.
2. L'enfant qui, par sa mauvaise conduite ou son indiscipline, donne de graves sujets de mécontentement à ses parents ou tuteur ou à son entourage.
3. L'enfant qui se livre à la débauche ou cherche ses ressources dans le jeu ou dans les trafics ou occupations l'exposant à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité.
4. L'enfant qui manque, de façon notoire et continue, de protection ou ne fréquente aucun établissement scolaire ou n'exerce aucune activité professionnelle.
5. L'enfant habituellement maltraité.
6. L'enfant exploité économiquement ou sexuellement.
7. L'enfant accusé de sorcellerie.
8. L'enfant mère ou porteuse d'une grossesse, objet de maltraitance de la part de ses parents ou tuteur.
9. L'enfant sans soutien familial ou autre à la suite de la perte de ses parents.
10. L'enfant vivant avec handicap.
11. L'enfant toxicomane.
12. L'enfant orphelin.
13. L'enfant surdoué bénéficie aussi d'une protection spéciale.

La protection spéciale se réalise à travers les mécanismes de tutelle de l'Etat tels que prévus par la loi, le placement social et autres mécanismes de prise en charge appropriés. Le placement social s'effectue soit dans une famille élargie, soit dans une famille d'accueil, soit au sein d'une institution publique ou privée agréée à caractère social ou encore en foyer autonome pour son hébergement, sa rééducation ainsi que sa réinsertion sociale, Dans ce dernier cas, l'enfant est âgé au minimum de quinze ans révolus. Le placement social en institution est pris en dernier recours et sa durée maximale est de six mois.

## Quelques sanctions à l'encontre de ceux qui exploitent ou font subir des maltraitements aux enfants

La loi portant protection de l'enfant énonce des sanctions à l'encontre des personnes qui portent atteinte aux enfants par abus, maltraitance, exploitation, aux articles 147 à 198 comme présenté dans le tableau ci-après :

Tableau 2 : Sanctions contre ceux qui maltraitent ou exploitent les enfants selon la législation en RDC

Infraction	Infractions	Peines	Amendes (FCO)
Atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de l'enfant	Les coups et blessures volontaires portés sur l'enfant	2 à 6 mois de servitude pénale principale	100'000 à 250'000
	Préméditation	6 à 12 mois de servitude pénale principale	150'000 à 300'000
	Soumettre un enfant à des tortures ou les actes de brutalité, de cruauté, d'odieuses souffrances, de privation ou de séquestration susceptibles de	Servitude pénale à perpétuité	

Infraction	Infractions	Peines	Amendes (FCO)
	porter atteinte il sa santé physique ou mentale ainsi qu'à son équilibre affectif et psychologique ont entraîné la mort		
Atteintes à l'honneur et à la liberté individuelle de l'enfant	La traite ou la vente d'enfants	10 à 20 ans de servitude pénale principale	500'000 à 1 million
Des agressions sexuelles	Le viol d'enfant	7 à 20 ans de servitude pénale principale	800'000 à 1 million
	Détenir un ou plusieurs enfants dans le but d'abuser d'eux sexuellement Si grossesse s'en suit	10 à 20 ans de servitude pénale principale 15 à 20 ans	
	Le harcèlement sexuel sur l'enfant	3 à 12 ans de servitude pénale principale	200'000 à 400'000
	Quiconque contrevient aux dispositions de la loi sur les pires formes du travail de l'enfant	1 à 3 ans de servitude pénale principale	100'000 à 200'000
Mise en danger d'un enfant	L'enrôlement ou l'utilisation des enfants âgés de moins de dix-huit ans dans les forces et groupes armés et la police	10 à 20 ans de servitude pénale principale	
	Quiconque s'abstient de porter secours à un enfant menacé d'atteinte imminente à sa vie ou à son intégrité physique, sans risque pour lui ni pour des tiers	3 mois à 1 an de servitude pénale principale	100'000 à 250'000
	La non-dénonciation des violences commises sur un enfant (toute forme de violence physique ou morale infligée à l'enfant ainsi que toute menace à sa santé et à son développement)		100'000 à 250'000

## 2 Âge de travailler selon la convention n°138 de l'OIT et la législation en RDC

La convention n°138 (1973) de l'OIT définit trois âges minimums différents pour l'emploi. Il s'agit de :

- l'âge minimum de base pour l'admission à l'emploi
- l'âge minimum appliqué aux travaux dangereux
- l'âge minimum appliqué aux travaux légers

Selon la Convention N°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, « *l'âge minimum à fixer conformément à la Convention ne peut être inférieur à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire et, en tout état de cause, ne doit pas être inférieur à 15 ans* ». La convention 138 stipule également que dans les pays où l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés, l'âge minimum d'admission à l'emploi pourrait être initialement fixé à 14 ans et celui des travaux légers pourrait également être fixé à 12 ans.

### 2.1 Âge minimum pour le travail en RDC

Selon les dispositions juridiques en matière de travail autorisés ou interdits aux enfants :

- La loi fixe l'âge minimum d'accession à l'emploi à 16 ans révolus (code du travail).
- Les enfants âgés de 16 ans et de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler plus de 8 heures par jour et l'enfant âgé de 15 ans ne peut être engagé ou maintenu en service, même comme apprenti, que moyennant dérogation expresse du juge pour enfants, après avis psycho-médical d'un expert et de l'inspecteur du travail, et dérogation de l'autorité parentale ou tutélaire.
- Toutefois, les enfants de 14 à 16 ans pourront être occupés aux travaux légers et salubres et des travaux qui n'affectent pas négativement leur développement physique ou moral, ou ne nuisent pas à leur santé ou ne portent pas préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée.
- Une liste exhaustive des travaux légers autorisés pour les enfants de moins 18 ans est prévue dans l'Arrêté ministériel N°12/CAB.MIN/TPSI/045/08 du 08 août 2008.

Tableau 3 : Âge de travailler en vertu de la Convention n° 138 de l'OIT et de la législation sur le travail en RDC.

Type de travail	Âge minimum légal auquel les enfants sont autorisés à travailler conformément aux normes internationales	Âge minimum légal auquel les enfants sont autorisés à travailler en RDC
Travaux légers	13 - 14 ans	14 - 16 ans
Âge minimum d'admission à l'emploi	15 ans	16 ans
Travaux dangereux	18 ans (16 ans sous certaines conditions)	18 ans

### 2.2 Les travaux légers ou salubres en RDC

La Convention (n°138) de l'OIT sur l'âge minimum autorise les enfants de 13 à 14 ans (12 à 13 ans pour les économies en développement) à effectuer des travaux légers pendant un nombre spécifique d'heures (moins de 14 heures par semaine), à condition que ce travail n'entre pas dans le champ d'application des pires formes

de travail des enfants et n'interfère pas avec l'éducation et le développement physique et mental de l'enfant. Le travail léger aide à développer les compétences d'un enfant et encourage l'enfant à apprendre la responsabilité familiale. La convention n°138 définit le travail léger comme un travail :

- peu susceptibles de nuire à la santé ou au développement des enfants
- qui n'empêche pas les enfants d'aller à l'école ou de participer à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle agréés par l'autorité compétente ou leur capacité à bénéficier de l'enseignement reçu.

Le travail léger est spécifiquement adressé dans la législation en RDC depuis 1967, selon les Arrêtés du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale :

- Arrêté ministériel n°19/67 du 3 octobre 1967 fixant les modalités d'application des articles 3 et 27 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail ainsi que les travaux légers et salubres autorisés aux personnes âgées de 14 à 16 ans.
- Arrêté ministériel 68/11 du 17 mai 1968 relatif à la rémunération des heures supplémentaires.
- Arrêté ministériel 68/13 du 17 mai 1968 relatif aux conditions de travail des femmes et enfants.
- Arrêté ministériel N°12/CAB.MIN/TPSI/045/08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants

Pour autant que ces travaux :

1. N'excèdent pas 4 heures par jour aussi bien les jours de classe que les jours de vacances.
2. Ne puissent porter atteinte aux prescriptions en vigueur en matière scolaire.

### Les travaux légers autorisés ou salubres autorisés aux enfants dans les branches d'activités économiques

#### Relatif à l'agriculture

1. Récolte de semences, de feuilles et de fruits à l'exception de bananes et de noix de palme, pour autant que le travail de cueillette s'effectue sur le sol
2. Egrenage manuel de fruits et semences, triage de produits végétaux
3. Confection de liens pour pépinières

#### Relatif à l'élevage

1. Garde de petit bétail et de basse-cour
2. Surveillance exercée par les plantons grooms, portiers et sentinelles de jour

#### Relatif au commerce et aux services

1. Vente de journaux et colportage ne comportant pas le transport de marchandises pondéreuses

#### Relatif à l'artisanat

1. Vannerie

#### La durée du travail / heure de travail

Les enfants âgés de moins de 18 ans ne pourront effectuer plus de 8 heures de travail effectif par jour ou 48 heures par semaine (Arrêté ministériel 68/11 du 17 mai 1968 relatif à la rémunération des heures supplémentaires).

Lorsque la durée du travail effectif dépasse 4 heures par jour, celle-ci doit être coupée d'un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à 1 heure.

## 2.3 Le travail des enfants en RDC

La convention n°182 de l'OIT définit le **travail des enfants** comme « *tout travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel, de leur dignité et compromet leur développement physique et psychologique* ». Il comprend tout travail qui :

- Est mentalement, émotionnellement, socialement et moralement dangereux et nuisible pour les enfants.
- Restreint ou prive les enfants de la possibilité d'aller à l'école et force les enfants à quitter l'école prématurément.
- Fait en sorte que les enfants combinent l'école et le travail laborieux pendant des périodes excessives.

Les travaux qui ne sont pas considérés comme travail des enfants sont composées des activités exécutées par les enfants ayant des effets positifs sur leur développement telles que les tâches domestiques ou familiales exercées dans le cadre de leur éducation, de leur initiation et de leur socialisation, ou au titre d'aide ou d'assistance familiale, pour autant que celles-ci n'excèdent pas leurs capacités physiques et mentales, ne les exposent pas à des dangers et n'interfèrent pas avec leur scolarisation ou leur performance à l'école.

Est considéré comme travail des enfants selon la législation en RDC (Arrêté ministériel N°12/CAB.MIN/TPSI/045/08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants) :

1. toute activité entreprise par un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge minimum légal pour l'activité ; cette dernière étant susceptible d'entraver l'éducation ou le développement de l'enfant,
2. toute activité entreprise par un enfant de moins de 18 ans, rémunérée ou non, qui est dangereuse ou inappropriée à l'âge de l'enfant ou qui nuit à sa scolarité, à son développement physique, social, mental, spirituel ou moral ; y compris l'exercice excessif des activités « *non économiques* ».

### Recrutement des enfants

Lorsque des raisons impérieuses de formation professionnelle l'exigent, l'Inspecteur du Travail peut accorder des dérogations temporaires aux dispositions de l'article 12 au profit des enfants de moins de 16 ans révolus et de moins de 18 ans, et ce sur demande de l'employeur. Celles-ci ne sont pas applicables aux travailleurs du sexe féminin.

Tout embauche de personnes âgées de moins de 18 ans, quel que soit leur sexe, doit donner lieu à l'établissement par l'employeur d'une liste indiquant les Noms, Prénoms, Date de naissance, et Emploi occupé et copie de cette liste doit être adressée dans les 8 jours de l'embauchage à l'Inspecteur du Travail du ressort.

### Statistiques sur le travail des enfants en RDC

Les informations récoltées à travers les enquêtes MICS de 2010 (UNICEF) confirment l'existence du travail des enfants dans l'ensemble du pays, aussi bien dans l'économie urbaine que rurale. D'après les résultats de cette enquête, 42 % des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent, dont 46 % en milieu rural et 34 % en milieu urbain.

Pour le groupe d'âge de 5 à 17 ans, 60 % étaient travailleurs, avec une prépondérance pour les filles (67 % vs 54 % pour les garçons) et le milieu rural (64 %, contre 52 % dans l'économie urbaine). Six provinces présentent des proportions des enfants travailleurs dépassant la moyenne nationale. Il s'agit de l'Equateur (71 %) ; Bas-Congo (71 %) ; Sud Kivu (68 %) ; Bandundu (67 %) ; Province orientale (66 %) ; et Nord Kivu (63 %).

## 2.4 Les pires formes de travail des enfants en RDC

Il est interdit à tout employeur, personne physique ou morale d'occuper les enfants dans les pires formes de travail. Au regard de la Convention n°182 de l'OIT ratifiée par la RDC, de l'article 3 du Code de Travail, relayée par l'article 53 de la loi portant protection de l'enfant, l'expression « *les pires formes de travail des enfants* » comprend :

1. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.
2. L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographiques ou des danses obscènes.
3. L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.
4. Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la dignité ou à la moralité de l'enfant.
5. L'utilisation des enfants de moins de 18 ans à la confection, la manutention et la vente d'écrits, imprimés, dessins, gravures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution, sont réprimés par les Lois pénales ou qui, sans tomber sous le coup de ces Lois, sont contraires aux bonnes mœurs.
6. Tout autre travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés au présent article.

Les trois premières catégories des pires formes de travail des enfants sont connues sous le nom de formes **inconditionnelles** de travail des enfants et sont interdites indépendamment de l'âge de l'enfant, de la nature des tâches exécutées, des conditions et des circonstances dans lesquelles ces tâches sont exécutées, etc.

La quatrième catégorie, qui décrit « un travail susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants », est généralement appelée travail dangereux (recommandation n°190 de l'OIT). Il s'agit de la pire forme **conditionnelle** de travail des enfants qui doit être définie localement, au moyen d'une liste nationale d'activités dangereuses.

Conformément à la convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, la constitution (février 2006) interdit les traitements inhumains en son article 16 : « *la personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et de bonnes mœurs. Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire* ».

## 2.5 Les travaux dangereux ou insalubres des enfants en RDC

L'OIT définit le **travail dangereux** des enfants comme « *tout travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est effectué, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants* » (Convention n°182 de l'OIT). Selon cette Convention, la nature précise des tâches interdites doit être définie et examinée par chaque pays, au moyen d'une liste d'activités dangereuses définie au niveau national.

Selon la recommandation n°190 de l'OIT, les critères suivants devraient être pris en compte lors de la détermination des conditions de travail dangereuses des enfants au niveau national :

1. le travail qui expose les enfants à des abus physiques, psychologiques ou sexuels
2. travailler sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés
3. travailler avec des machines, de l'équipement et des outils dangereux, ou qui implique la manutention manuelle ou le transport de charges lourdes

4. travailler dans un environnement malsain qui peut, par exemple, exposer les enfants à des substances, agents ou procédés dangereux, ou à des températures, des niveaux de bruit ou des vibrations préjudiciables à leur santé
5. travailler dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple travailler pendant de longues heures ou pendant la nuit, ou travailler lorsque l'enfant est confiné de manière déraisonnable dans les locaux de l'employeur.

La législation en RDC proscrit tout travail dangereux aux enfants présentée en la matière dans les Arrêtés du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale :

- Arrêté ministériel 68/11 du 17 mai 1968 relatif au rémunération des heures supplémentaires.
- Arrêté ministériel 68/13 du 17 mai 1968 relatif aux conditions de travail des femmes et enfants.
- Arrêté ministériel N°12/CAB.MIN/TPSI/045/08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants.

### Âge minimum pour le travail dangereux et pénible

- L'âge minimum pour les travaux dangereux est fixé à 18 ans.
- Le Code du travail dispose que les enfants de moins de 18 ans et les personnes avec handicap ne peuvent pas travailler la nuit dans les établissements industriels publics ou privés.
- Le travail de nuit et de dimanche est également interdit pour les enfants de moins de 18 ans.
- En vertu de l'Arrêté ministériel 68/13, il est établi une liste de travaux interdits pour les enfants de moins de 18 ans de deux sortes : les travaux pouvant excéder les forces des enfants et les travaux dangereux ou insalubres.

### Définition des travaux dangereux ou insalubres des enfants

“Il est interdit à tout employeur, personne physique ou morale d'occuper des enfants à des travaux excédant leurs forces, les exposant à des risques professionnels élevés, ou qui par leur nature ou par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité” (Art. 1er).

### Travaux pouvant excéder les forces des enfants

#### Le port de charge

L'affectation des enfants de deux sexes âgés de moins de 18 ans au transport manuel régulier des charges est interdite. Les enfants de 16 à 18 ans ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel de travail des charges d'un poids supérieur aux maxima suivants :

1. Transport manuel occasionnel de charges : Garçons : 15 kg / Filles : 10 kg
2. Transport sur brouette (véhicule compris) : Garçons : 35 kg / Filles : 25 kg
3. Transport sur véhicule à trois ou quatre roues (véhicule compris) : Garçons : 50 kg / Filles : 35 kg
4. Transport sur wagonnet circulant sur voie ferrée plane, véhicule compris, et à raison de 4 heures maxima par jour : Garçons : 400 kg / Filles : 250 kg
5. Il est interdit d'employer des enfants du sexe féminin au transport des charges sur véhicules porteurs à pédales et sur charrettes à bras.
6. Le transport sur diables ou véhicules analogues est interdit aux enfants de deux sexes âgés de moins de 18 ans.

### Les travaux dangereux ou insalubres

#### Relatif à l'agriculture

1. Récolte de bananes et des fruits de palmier

#### **Relatif à l'élevage**

1. Equarrissage et travail des abattoirs, boyauderies et tanneries

#### **Relatif à l'espace / environnement**

1. Travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés

#### **Relatif à la pêche**

1. Soutiers ou chauffeurs à bord des navires ainsi que tous travaux susceptibles d'altérer leur santé ou présentant des risques particuliers d'accidents

#### **Relatif au commerce et aux services**

1. Travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels
2. Dans les bars et autres lieux publics où sont consommées des boissons alcoolisées

#### **Relatif à l'artisanat et à l'industrie**

1. Contrôle, graissage, nettoyage ou réparation des machines ou mécanismes en marche
2. Travaux nécessitant la présence ou le passage dans un local où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur animal ou mécanique, des moteurs, transmissions et mécanismes dont les parties dangereuses ne sont point couvertes d'organes protecteurs appropriés
3. Conduite ou manœuvre d'appareil de levage ou de manutention
4. Conduite de moteurs, véhicules et engins mécaniques
5. Travail moteur au moyen de pédales, roues, manivelles, leviers, manœuvres de jig et tables à secousses à la main ou au pied
6. Usage et manipulation des scies circulaires ou ruban ou à lames multiples, travail sur cisaille ou lames tranchantes mécaniques ou sur meules
7. Fabrication, manipulation ou transport de substances explosives ou inflammables
8. Travaux de fabrication ou de réparation des accumulateurs électriques

#### **Longue heure de travail et travail de nuit**

Selon l'Arrêté ministériel 68/11 du 17 mai 1968 relatif à la rémunération des heures supplémentaires (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale), la durée du travail effectif ne peut excéder 8 heures par jour ou 48 heures par semaine.

De plus, les réglementations relatives aux périodes interdites pour le travail s'appliquent comme suit :

1. Aucun enfant âgé de moins de 18 ans ne peut être occupé le samedi et le dimanche.
2. Le travail de nuit est interdit à tout enfant âgé de moins de 18 ans.
3. Le terme nuit signifie la période allant de 18 heures à 6 heures.

#### **Exception**

Lorsque des raisons impérieuses de formation professionnelle l'exigent, l'Inspecteur du Travail du ressort peut accorder des dérogations temporaires aux dispositions de l'article 12 au profit des enfants de moins de 16 ans révolus et de moins de 18 ans, et ce sur demande de l'employeur. Celles-ci ne sont pas applicables aux travailleurs du sexe féminin.

Tout embauche de personnes âgées de moins de 18 ans, quel que soit leur sexe, doit donner lieu à l'établissement par l'employeur d'une liste indiquant les Noms, Prénoms, Date de naissance, et Emploi occupé et copie de cette liste doit être adressée dans les 8 jours de l'embauchage à l'Inspecteur du Travail du ressort.

### 3 Législation sur le travail des enfants en RDC

La protection des droits de l'enfant de même que la lutte contre le travail des enfants sont encadrées par des législations spécifiques sur la question en RDC. Des dispositions pertinentes existent à travers plusieurs textes législatifs ayant insérés cette problématique du travail des enfants dans les principaux contenus comme suit :

- La Constitution de la RDC du 18 février 2006, tel que révisée à ce jour, garantit pleinement les droits de l'enfant et de la jeunesse.
- Le Code du travail de juillet 2016 traite de la lutte contre le travail des enfants et les pires formes de travail des enfants, en lien avec les prescriptions de la Constitution et de la convention n°182 complétée par la recommandation n°190 et la convention n°138).
- Le Code de la Famille de juillet 2016 est un des instruments nationaux de défense de droits de l'enfant.
- La Loi portant Protection de l'Enfant du 10 janvier 2009 est un instrument juridique spécifique en matière de protection de l'enfant et complète ainsi le Code de la famille, le Code du travail et la Constitution.
- Loi-cadre n°141004 du 11 février 2014 de l'enseignement national confirme caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire et l'éradication de l'analphabétisme en vue d'atteindre l'objectif de l'éducation pour tous.
- Les Arrêtés du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale qui adressent de façon spécifique la question du travail des enfants en distinguant les travaux autorisés et les travaux interdits aux enfants et les conditions de leur exécution :
  - Arrêté ministériel N°12/CAB.MIN/TPSI/045/08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants.
  - Arrêté ministériel 68/13 du 17 mai 1968 relatif aux conditions de travail des femmes et enfants.
  - Arrêté ministériel 68/11 du 17 mai 1968 relatif au rémunération des heures supplémentaires.
  - Arrêté ministériel n° 19/67 du 3 octobre 1967 fixant les modalités d'application des articles 3 et 27 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail ainsi que les travaux légers et salubres autorisés aux personnes âgées de 14 à 16 ans.

#### 3.1. La constitution de la RDC

La Constitution de la RDC du 18 Février 2006 confirme la protection générale des droits humains et celle des droits de l'enfant.

Déjà, l'article 16 stipule que « *la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et de bonnes mœurs. Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire* ».

L'article 41 définit l'enfant mineur comme toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus. Toutes les formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi. En outre cet article interdit l'abandon et la maltraitance des enfants, notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de la sorcellerie. Par ailleurs, les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer. Tandis que les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants.

Dans son article 42, la Constitution établit l'obligation des pouvoirs publics de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement intégral.

L'article 43, en ses alinéa 1 et 4, reconnaît le droit de toute personne à l'éducation scolaire et rend obligatoire et gratuit l'enseignement primaire dans les établissements publics.

Enfin, la Constitution stipule en son article 190 : « *Nul ne peut, sous peine de haute trahison, organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée* ».

Au regard de ces dispositions, la constitution de la RDC de 2026 met un point d'honneur dans la protection des enfants contre toute forme d'exploitation, de maltraitance et d'abus.

### 3.2. Le code du travail de la RDC

La Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 portant code du travail stipule :

- Article 2 : Le travail forcé ou obligatoire est interdit.
- Article 3 : Toutes les pires formes de travail des enfants sont abolies, en conformité avec les dispositions de la Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants.
- Article 4 : Il est institué un Comité National de lutte contre les pires formes de travail des enfants, avec missions, composition et fonctionnement fixés sous la responsabilité des ministères du Travail, des Affaires sociales et de la Famille.
- Article 6 : La capacité de contracter à 18 ans avec dérogation expresse<sup>4</sup> à 15 ans, d'être engagé ou maintenue en service, même comme apprentie. Une personne âgée de 16 à moins de 18 ans ne peut être engagée ou maintenue en service que pour l'exécution des travaux légers et salubres prévus par un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.
- Article 125 : Les enfants et les personnes avec handicap ne peuvent pas travailler la nuit dans les établissements industriels publics ou privés. Le terme nuit signifie la période allant de 18 heures à 6 heures.
- Le repos journalier des enfants et des personnes avec handicap entre deux périodes de travail doit avoir une durée de 12 heures consécutives au minimum.
- Article 133 : Les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise même comme apprentis, avant l'âge de 15 ans sauf dérogation expresse de l'Inspecteur du Travail du ressort et de l'autorité parentale ou tutélaire. En aucun cas, l'autorisation expresse de l'Inspecteur du Travail du ressort et de l'autorité parentale ou tutélaire ne doit être accordée en dessous de 15 ans.
- Article 137 : L'enfant, la femme ou la personne avec handicap ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable.

### 3.3. Le code de la famille de la RDC

Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille. La Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant Protection de l'Enfant complète et confirme les dispositions énoncées par la Constitution, le Code de la famille, le Code du travail en matière de protection de l'enfant dont les éléments sont présentés plus haut.

---

<sup>4</sup> Dérogation expresse émanant du Président du Tribunal de paix, après avis psycho-médical d'un expert et de l'inspecteur du travail. Le Président du Tribunal de paix est saisi à la requête des parents ou de toute personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur l'enfant, par l'inspecteur du travail ou toute personne intéressée.

## 4 Application des lois sur le travail des enfants en RDC

### 4.1 Cadre institutionnel de lutte contre le travail des enfants en RDC

Le gouvernement de la RDC a mis en place des mécanismes institutionnels pour appliquer les lois et règlements sur le travail des enfants. Les principales institutions responsables de l'application des lois et règlements en matière de protection des enfants sur la question du travail des enfants sont les répertoriées dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : Institutions chargées de l'application des lois et règlements sur le travail des enfants en RDC

N°	Institutions étatiques	Rôle
1	<b>Ministère des Affaires sociales, des actions humanitaires et de la solidarité nationale (MINAS)</b>	<p>L'enfant est placé est sous la responsabilité du MINAS.</p> <p>Ce ministère a en charge des personnes et groupes vulnérables notamment les enfants en situation difficile. Son objectif est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Concevoir, mettre en œuvre et coordonner la politique et les programmes visant à prévenir et atténuer la vulnérabilité des personnes et groupes sociaux défavorisés.</li> <li>• Garantir à toutes les personnes en situation difficile, l'accès aux services sociaux de base et un revenu minimum par la promotion et la protection de leurs droits et de l'équité sociales ainsi que la lutte contre toutes formes d'exclusion, de vulnérabilité et de pauvreté.</li> <li>• Assurer l'égalité des chances à tous les Congolais à travers l'assistance et la promotion sociale, la justice et l'intégration socioprofessionnelle des personnes ou groupes marginalisés.</li> </ul> <p>La Direction des Interventions Sociales pour la Protection de l'Enfant (DISPE) élabore les politiques et réglementations, réalise des interventions spéciales en faveur des enfants en situation difficile et mène des actions de sensibilisation à la protection de l'enfant. Le ministère est également l'organe de tutelle du corps des assistants sociaux qui sont appelés à intervenir auprès des tribunaux pour enfants.</p> <p>Le MINAS est représenté en province par les divisions des Affaires sociales, qui sont des services déconcentrés.</p>
2	<b>Ministère de l'Emploi, du travail et de la prévoyance sociale (METPS)</b>	<p>Acteur principal dans la mise en œuvre du Plan d'Action National de lutte contre les pires formes de travail des enfants (PAN), le METPS assure la coordination des activités et des interventions de tous les acteurs (ministères, structures décentralisées, cours et tribunaux, secteur privé et organisations de la société civile). Avec l'appui du Comité National de lutte contre les pires formes de travail des enfants (CN/PFTE), le METPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assure le suivi des progrès accomplis en matière d'intégration du travail des enfants dans les politiques sectorielles et d'évaluer le niveau d'application des mesures préconisées.</li> <li>- Assure une large diffusion du PAN au niveau national, provincial et local et de mettre régulièrement à jour des plans opérationnels ;</li> </ul>

N°	Institutions étatiques	Rôle
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veille à ce que toutes les politiques sectorielles prennent en compte les questions relatives au travail des enfants ;</li> <li>- Fourni l'appui technique nécessaire aux autres ministères, aux cours et tribunaux, aux structures décentralisées, au secteur privé et aux autres acteurs de la société civile ;</li> <li>- Apporte l'appui technique aux organisations de la société civile qui en ont besoin dans le domaine de la formation, de l'accès à l'information ;</li> <li>- Facilite la mobilisation des ressources et la documentation ainsi que la mise en place des réseaux.</li> <li>- Assure l'intégration transversale de la dimension emploi dans les politiques et programmes sectoriels et de développement ;</li> <li>- Elabore des listes de travaux dangereux et de travaux légers ainsi que leur examen périodique et au besoin leur révision ;</li> <li>- Elabore et met en œuvre un programme pour amener les agents de l'Etat chargés du contrôle de l'application des lois (inspecteurs du travail, inspecteurs de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel et la police) à collaborer dans la surveillance et l'interdiction du travail des enfants ;</li> <li>- Met en place un mécanisme de surveillance du travail des enfants à base communautaire qui couvre les écoles et les lieux de travail.</li> </ul>
	<p><b>Ministère du Genre, de la famille et des enfants</b></p>	<p>Ses attributions sont en rapport avec la protection et la promotion du statut de la femme, de l'enfant et de la famille en collaboration avec les autres ministères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pilote la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre, touchant également les filles et les garçons, que ce soit en qualité de victime, d'auteur ou de témoin ;</li> <li>- Fait la promotion de la Loi portant protection de l'enfant notamment la législation nationale relative au travail des enfants ;</li> <li>- Assure une meilleure prévention, identification, signalement, traitement et référencement des situations d'abus, de violence ou d'exploitation dans le milieu pénitentiaire, du travail et du voyage ;</li> <li>- Contribue à l'amélioration du système de protection de l'enfant, par la mobilisation de secteurs traditionnellement moins impliqués dans la protection de l'enfance, comme le secteur pénitentiaire, l'inspection du travail et le secteur du transport et du voyage ;</li> <li>- Renforce le rôle et le pouvoir des enfants dans leur propre protection et met l'accent sur l'égalité des droits entre les filles et les garçons ;</li> <li>- Renforce la coordination entre les acteurs impliqués, grâce au développement conjoint de procédures multisectorielles et à la promotion d'un dialogue entre les secteurs (forces de l'ordre, justice et travail social) ;</li> <li>- Développe des actions de sensibilisation, d'information et de mobilisation communautaire portant spécifiquement sur le travail dangereux et ses conséquences sur l'enfant en ciblant les communautés en général et les familles vulnérables, les enfants et</li> </ul>

N°	Institutions étatiques	Rôle
		<p>les employeurs potentiels, en particulier (mécanismes de surveillance du travail des enfants à base communautaire), etc.</p>
	<p><b>Ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et technique (EPST)</b></p>	<p>L'EPST a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à ce que les enfants soustraits du travail et les enfants déscolarisés ou non scolarisés ont accès à un programme pertinent et performant d'éducation formelle ou non formelle ;</li> <li>- Accélérer la mise en œuvre de la gratuité de l'enseignement primaire pour faire bénéficier à toutes les classes du primaire de toutes les provinces la suppression de la quasi-totalité de frais scolaires, y compris les frais liés au TENAFEP (Test national de fin d'études primaires) et à la motivation des enseignants, en priorité, ceux du milieu rural et des zones à haute incidence des pires formes de travail des enfants ;</li> <li>- Renforcer les critères de priorisation du programme de construction et de réhabilitation des écoles, par la prise en compte des préoccupations liées au travail des enfants ;</li> <li>- Intégrer des facteurs liés au travail des enfants dans la conception et l'exécution de la carte scolaire ;</li> <li>- Développer un programme permettant aux enfants des zones mal servies de bénéficier de l'enseignement primaire en construisant de nouvelles écoles, en organisant le transport scolaire, les cantines scolaires et en octroyant des bourses d'études ;</li> <li>- Intégrer les facteurs liés au travail des enfants dans la stratégie de réduction d'abandons et de redoublement, en mettant en place des programmes de rattrapage scolaire et de formation professionnelle ainsi que l'apprentissage pour les enfants travailleurs et en tenant compte des spécificités de l'économie locale, notamment les moissons agricoles, la vente des produits agricoles et autre dans la fixation du calendrier scolaire ;</li> <li>- Développer et mettre en œuvre un programme de modernisation et de renforcement de l'apprentissage dans les secteurs informels par la standardisation des programmes de formation, le contrôle et la certification des compétences, l'application de la réglementation sur le contrat d'apprentissage.</li> </ul>
	<p><b>Ministère de la Santé publique, Hygiène et Prévention (MSHP)</b></p>	<p>Les objectifs du MSHP est d'élaborer et mettre en œuvre des politiques, des plans et des stratégies en matière de santé, conformément aux orientations du gouvernement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Promouvoir les comportements favorables à la santé sexuelle et de la reproduction des adolescents et jeunes afin de contribuer à la réduction de la morbidité et de la mortalité dans cette tranche d'âge ;</li> <li>- Poursuivre le développement des Zones de Santé afin de garantir une meilleure disponibilité des services et soins de santé de qualité et leur accessibilité ainsi que l'utilisation optimale par la population dans le cadre de la triple dimension de la couverture sanitaire universelle ;</li> </ul>

N°	Institutions étatiques	Rôle
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer les actions d'appui à l'extension de la couverture des services et soins de qualité en travaillant sur les piliers du Système de Santé ;</li> <li>- Fournir les prestations des soins de santé de qualité tant préventives, curatives que promotionnelles et de réadaptation à l'ensemble de la population vivant sur le territoire national ;</li> <li>- Assurer l'équité en matière de distribution et d'offre des prestations et services de santé.</li> </ul>
	<p><b>Ministère d'Etat, ministre de la Justice, garde des sceaux</b></p>	<p>Le ministère comporte la Direction de la Protection de l'Enfant, des Victimes et de l'Assistance Judiciaire (DPEVAJ). Il est représenté en province par son service déconcentré, la division provinciale de la justice. La Loi portant protection de l'enfant a institué la brigade spéciale de protection de l'enfant ainsi que les tribunaux pour enfants.</p> <p>Le ministère a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer l'administration de la justice, la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales (diffusion et vulgarisation des droits de l'homme, suivi du respect des droits de l'homme, etc.) ;</li> <li>- Jouer un rôle essentiel dans le système de protection de l'enfant à un niveau politique et dans l'organisation de la justice ;</li> <li>- Prendre des mesures immédiates et effectives pour que des poursuites contre les auteurs des violations des droits de l'enfant, en particulier l'utilisation des enfants dans les pires formes de travail des enfants, soient engagées et les sanctions pénales ou autres prévues par la loi soient effectivement appliquées.</li> </ul>
	<p><b>Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et Affaires coutumières</b></p>	<p>Élément-clef du cadre institutionnel de la protection de l'enfant avec pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir l'ordre public, la sécurité publique et la protection des personnes et de leurs biens ;</li> <li>- Assurer l'enregistrement des naissances ;</li> <li>- Assurer la réforme des structures et du fonctionnement de la police.</li> </ul>
	<p><b>Centre de Promotion Sociale</b></p>	<p>A notamment pour vocation de dispenser une formation professionnelle en menuiserie, mécanique générale, vannerie, informatique, etc. en vue d'une meilleure insertion dans la vie professionnelle.</p>
	<p><b>Institut National de Préparation Professionnelle (INPP)</b></p>	<p>A notamment pour vocation de dispenser des formations susceptibles de soustraire les enfants à une entrée précoce dans le monde du travail et de leur permettre d'acquérir une qualification professionnelle en Mécanique générale, Mécanique autos, Froid, Electricité Informatique et Electronique.</p>

## 4.2 Politiques et programmes de lutte contre le travail des enfants en RDC

Avec la ratification des conventions et la mise en place d'une législation nationale, le gouvernement de la RDC règle la question du travail des enfants à travers des politiques, des programmes et des plans d'action nationaux. Certains d'entre eux sont directement liés au travail des enfants ou à la protection des enfants.

Tableau 5 : Politiques gouvernementales relatives au travail des enfants en RDC

N°	Programme	Description
1	<b>Plan d'Action National (PAN) de lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants en République Démocratique du Congo</b>	L'objectif général du PAN est d'éliminer les pires formes de travail des enfants tout en mettant en place les fondations institutionnelles, politiques et sociales nécessaires à la lutte contre le travail des enfants en général. Pour atteindre cet objectif, cinq axes stratégiques ont été dégagés : le cadre juridique, la sensibilisation et la mobilisation sociale contre les pires formes de travail des enfants, l'éducation, la vulnérabilité socio-économique ainsi que la protection et la prise en charge des enfants.
	<b>Politique Nationale de Protection Sociale de la RDC</b>	La Politique Nationale de Protection Sociale de la RDC, adoptée par le Conseil du Programme National d'appui à la Protection Sociale (PNPS), vise une protection efficace des couches sociales les plus vulnérables et les plus démunies, à l'horizon 2030, en leur octroyant, notamment, des soins de santé de qualité, un revenu minimum, une alimentation saine et équilibrée dans le cadre du Socle national de Protection Sociale. Sa formulation a bénéficié de l'appui technique et financier de plusieurs partenaires dont l'OIT/RDC, la Banque Mondiale, l'OMS, l'UNICEF, le PAM.
	<b>Plan d'Action National pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme (PNPPDH)</b>	<p>Le PNPPDH dispose d'un cadre cohérent qui permet d'inscrire et de coordonner l'ensemble des actions tendant à améliorer la connaissance, la diffusion, la promotion, la sauvegarde et le développement des droits de la personne humaine en RDC.</p> <p>Quelques objectifs du PNPPDH :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire de la RDC un pays qui suscite et garantisse le développement global de la personne humaine dans des conditions de respect, de protection, de défense et de promotion des droits de l'homme, en assurant le plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, à la paix, à un environnement sain et au développement, considérés comme fondamentaux, indivisibles et interdépendants ; de même que les droits catégoriels des personnes défavorisée(femmes, enfants, personnes déplacées, réfugiés), des personnes avec handicap et des personnes âgées;</li> <li>- Offrir un cadre de référence qui facilite la coordination des activités de promotion et de protection des droits de l'homme entreprises par les divers acteurs à savoir : les pouvoirs</li> </ul>

N°	Programme	Description
		<p>publics, la société civile, le secteur privé et les partenaires extérieurs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Promouvoir et consolider l'Etat de droit ;</li> <li>- Identifier en concertation avec toute la communauté nationale les besoins en matière des droits de l'homme aux niveaux national et local, les objectifs à atteindre, les ressources à affecter à ce domaine et les paramètres d'évaluation des progrès accomplis et des obstacles rencontrés.</li> </ul>
	<p><b>Plan d'Action National en Faveur des Orphelins et Autres Enfants Vulnérables (OEV) en RDC</b></p>	<p>L'objectif général du PAN est d'améliorer la qualité de la réponse apportée aux besoins des OEV.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, cinq domaines stratégiques ont été identifiés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Assurer que le cadre politique et institutionnel qui favorise une prise en charge holistique de qualité des OEV ;</li> <li>2. Mobiliser les réponses communautaires et des familles pour la protection et la prise en charge des OEV ;</li> <li>3. Assurer un accès facilité aux services sociaux de base des OEV ;</li> <li>4. Développer un système de suivi et évaluation des activités des OEV ;</li> <li>5. Mobiliser les ressources financières, matérielles et humaines pour mettre en œuvre la PNA OEV.</li> </ol>
	<p><b>Plan stratégique national de la santé et du bien-être des adolescents et des jeunes</b></p>	<p>Le but de ce plan est de contribuer au développement du pays en améliorant l'état de santé et de bien-être des adolescents et des jeunes en vue de leur développement harmonieux et de leur meilleure productivité sociale et économique ; de façon spécifique, il prévoit de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Améliorer le niveau de connaissance et de compétences des adolescents et jeunes sur leurs problèmes spécifiques et différenciés de santé, y compris leurs droits ;</li> <li>2. Améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services de qualité adaptés aux adolescents et jeunes en vue de leur utilisation accrue par les adolescents et jeunes ;</li> <li>3. Renforcer les capacités institutionnelles et techniques des systèmes qui interviennent en faveur des adolescents et jeunes.</li> </ol>
	<p><b>Programme National de Santé de l'Adolescent (PNSA)</b></p>	<p>Le PNSA a pour principale fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la promotion de la Santé de l'Adolescent par le diagnostic, le contrôle, et la prise en charge de ses problèmes de santé et de son développement sain ;</li> <li>• Elaborer les directives, normes et stratégies pour la promotion et le développement de la santé de l'adolescent ;</li> </ul>

N°	Programme	Description
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer le développement des recherches susceptibles de promouvoir la santé de l'adolescent.</li> </ul>
	<p><b>Programme National Multisectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA (PNMLS)</b></p>	<p>Le PNMLS assure la promotion de meilleures conditions de vie pour les enfants et assure une crédibilité vis-à-vis des engagements internationaux. Consensus national sur les priorités de la riposte au VIH, devenu désormais le référentiel national et le cadre de détermination des objectifs et résultats nationaux en matière de la riposte au VIH auxquels adhèrent tous les acteurs de la réponse nationale.</p>
	<p><b>Stratégie sectorielle de l'éducation et de la formation 2016-2025</b></p>	<p>La stratégie définit les priorités d'actions pour le secteur de l'éducation jusqu'en 2025. Elle est conçue pour répondre aux difficultés et aux défis relevés par l'analyse de l'état du système éducatif, qui constitue la base factuelle sur laquelle elle se fonde.</p> <p>Trois grands axes stratégiques ont été retenus :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Promouvoir un système éducatif plus équitable, au service de la croissance et de l'emploi</li> <li>Créer les conditions d'un système éducatif de qualité</li> <li>Instaurer une gouvernance transparente et efficace</li> </ol>
	<p><b>Programme Pays de promotion du Travail Décent (PPTD)</b></p>	<p>Le PPTD est un outil permettant d'accroître le rôle de la promotion du travail décent dans la réduction de la pauvreté, et dans la concrétisation des Objectifs de Développement Durable. Les priorités définies sont en cohérence avec les objectifs nationaux tels qu'identifiés à travers le Plan National Stratégique de Développement et l'UNSDCF.</p>
	<p><b>Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSCR 2)</b></p>	<p>La DSCR 2 entend faire de la croissance, la création d'emplois et la lutte contre les changements climatiques les principaux leviers pour une réduction sensible de la pauvreté et également en tenant compte des questions de genre, dans tous les domaines de développement en vue de corriger les iniquités et inégalités envers les femmes et de contribuer ainsi plus efficacement à la réduction de la pauvreté.</p>
	<p><b>Stratégie Nationale sectorielle de Lutte Contre le Travail des Enfants dans les Mines Artisanales et sur les Sites Miniers Artisanaux en RDC</b></p>	<p>La stratégie vise à éradiquer le travail des enfants dans les mines artisanales d'ici 2025. Elle s'inscrit dans la continuité du PAN du Comité national de lutte contre les Pires formes de travail des enfants (CN/PFTE) et de la mise en œuvre de la stratégie pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. Elle se veut être un ensemble d'actions coordonnées de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux de la RDC. Elaborée dans une approche participative, cette stratégie associe toutes les parties prenantes.</p>

### 4.3 Organismes de coordination des actions de lutte contre le travail des enfants en RDC

Le gouvernement de la RDC a créé des structures de coordination de lutte contre le travail des enfants dont le plus en vue est le **Comité National de Lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants (CN/PFTE)**. De même des mécanismes nationaux de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants sont mis en place, ainsi que des équipes spéciales nationales et régionales sur les orphelins et les enfants vulnérables.

Tableau 6 : Rôle des organes gouvernementaux de coordination sur le travail des enfants en RDC

N°	Organe de coordination	Rôles et description
1	<b>Comité National de Lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants (CN/PFTE)</b>	Le CN/PFTE a pour missions entre autres de susciter une prise de conscience du problème de travail des enfants dans ses diverses formes, au niveau national, provincial et local. Le Comité est également appelé à surveiller l'assujettissement des enfants aux pires formes d'exploitation et d'écarter durablement les enfants des travaux dangereux.
	<b>Commission de suivi des résolutions du Conseil national du travail</b>	Relevant du ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Prévoyance sociale, une commission a pour mission de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à la stricte application par les partenaires sociaux des résolutions du Conseil national du travail ;</li> <li>• Évaluer l'exécution de toutes les résolutions prises par le Conseil national du travail et en faire rapport au prochain conseil ;</li> <li>• Donner des avis et considérations sur toutes mesures à prendre pour l'accomplissement de sa mission.</li> </ul>
	<b>Fonds national pour la Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant (FONAFEN)</b>	Fonds ayant pour mission générale la mobilisation et la gestion des ressources en rapport avec la promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant, contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale sur le Genre et de renforcer le financement des programmes, projets des activités relatifs à la promotion de la Femme et la protection de l'Enfant.
	<b>Conseil National de l'Enfant</b>	Le Conseil National de l'Enfant est un service public de protection sociale de l'enfant, placé sous l'autorité du Ministre ayant les questions spécifiques de l'Enfant dans ses attributions.

#### 4.4 Normes internationales relatives au travail des enfants adoptées en RDC

Tableau 7 : Normes internationales relatives au travail des enfants inscrites dans le système juridique

Standard	Conforme aux normes internationales	Âge	Législation nationale
Âge minimum pour travailler	Oui	16	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 portant code du travail</li> <li>Arrêté ministériel N°12/CAB.MIN/TPSI/045/08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants</li> </ul>
Âge minimum pour les travaux dangereux	Oui	18	<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 portant code du travail</li> <li>Constitution du 18 février 2006 modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011</li> <li>Arrêté ministériel 68/11 du 17 mai 1968 relatif au rémunération des heures supplémentaires</li> <li>Arrêté ministériel 68/13 du 17 mai 1968 relatif aux conditions de travail des femmes et enfants</li> </ul>
Identification des occupations ou activités dangereuses interdites aux enfants	Oui		<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 portant code du travail</li> <li>Arrêté ministériel N°12/CAB.MIN/TPSI/045/08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants</li> </ul>
Interdiction du travail forcé	Oui		<ul style="list-style-type: none"> <li>Constitution du 18 février 2006 modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011</li> <li>Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 portant code du travail</li> <li>Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant</li> </ul>
Interdiction de la traite des enfants	Oui		<ul style="list-style-type: none"> <li>Constitution du 18 février 2006 modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011</li> <li>Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant</li> </ul>
Interdiction de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales	Oui		<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté ministériel N°12/CAB.MIN/TPSI/045/08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants</li> <li>Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant</li> </ul>
Interdiction d'utiliser des enfants dans des activités illicites	Oui		<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant</li> </ul>
Âge de la scolarité obligatoire	Oui		<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi-cadre n°141004 du 11 février 2014 de l'enseignement national</li> </ul>
Éducation publique gratuite	Oui		<ul style="list-style-type: none"> <li>Loi-cadre n°141004 du 11 février 2014 de l'enseignement national</li> </ul>

## 5 Conclusion et recommandations

D'une manière générale, le cadre législatif de la RDC se caractérise par un foisonnement de textes légaux et réglementaires parfois qui se recoupent et se répètent, sans doute adoptés dans des contextes historiques politiques, idéologiques et socio-économiques divers. Le pays possède un cadre juridique de protection de l'enfant complet et sa constitution contient de nombreux articles adressés aux droits et à la protection de l'enfant. La plupart des dispositions légales et réglementaires rencontrent les normes et exigences contenues dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains et au droit international humanitaire. Cependant, il existe très peu de données sur le taux de poursuites et de condamnations des infractions commises portant protection de l'enfant (dans les conflits armés, dans les sites de mines).

Toutefois, quelques lacunes subsistent afin de garantir une meilleure protection de l'enfant, spécifiquement dans le secteur agricole, et devraient être abordées. Il s'agit notamment des points suivants :

- Un outil essentiel pour protéger les enfants contre les travaux dangereux est la liste nationale des travaux dangereux interdits aux enfants (moins de 18 ans). Cette liste existe, mais elle ne renseigne que très peu sur les travaux dont il faut tenir compte dans le secteur agricole, malgré le fait que la majeure partie des activités des populations rurales est concentrée dans ce secteur.
- Le nombre maximum autorisé d'heures (8 heures par jour) travaillées par les enfants âgés de 14 à 17 ans est supérieur aux recommandations de l'OIT.
- Les institutions de coordination qui existent en matière de protection de l'enfant concentrent généralement leurs activités dans le secteur des mines, parce que probablement plus gros pourvoyeur des ressources économiques.

Dans le cadre de cette mission et conformément aux lois du pays sur le travail des enfants et aux enquêtes menées dans le secteur cacaoyer, les catégories suivantes de travail des enfants seront considérées comme du « travail des enfants » dans les questionnaires de surveillance utilisés pour évaluer la prévalence du travail des enfants dans les zones de production du cacao :

### Travail des enfants

#### Emploi (rémunéré) de tout enfant âgé de moins de 16 ans

Travail **au-delà de la durée maximale autorisée** pour chaque groupe d'âge :

- **5-13 ans** : 1h > par semaine
- **14-15 ans** : > 4h par jour ; OU > 20h par semaine
- **16-17 ans** : > 8h par jour ; OU > 48h par semaine

**Toute activité dangereuse parmi les suivantes** exécutée par les enfants de moins de 18 ans :

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Préparation des terres</b> (y compris défrichage, abattage des arbres, enlèvement des souches d'arbres, trouaison)</li> <li>• <b>Utilisation d'outils tranchants ou dangereux</b> (p.ex. machette, couteaux) pour la récolte, l'élagage, ou l'écabossage</li> <li>• <b>Travail de nuit</b> (entre 18h et 6h)</li> <li>• <b>Travail pendant de longues heures</b> (voir les seuils ci-dessus par groupe d'âge)</li> <li>• <b>Transport de charges lourdes</b></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Exposition aux produits chimiques</b> (p.ex. pulvérisation ou mélange de pesticides)</li> <li>• <b>Exposition au feu ou aux flammes</b> (brûlage de terres défrichées, de buissons, etc.)</li> <li>• <b>Travail à une hauteur dangereuse</b> (p.ex. grimper à un arbre de plus de 3 mètres)</li> <li>• <b>Conduite d'engins motorisés</b></li> <li>• Travail dans <b>une chaleur ou un froid extrême</b></li> <li>• <b>Exposition à la maltraitance</b> (violence psychologique ou physique)</li> </ul> |
|---|---|

## Références bibliographiques

### Documents spécifiques sur le travail des enfants en RDC

1. RDC : 36.991 tonnes de cacao produites en 2020, un record de ces 7 dernières années : <https://actualite.cd/2021/03/18/rdc-36991-tonnes-de-cacao-produites-en-2020-un-record-de-ces-7-dernieres-annees>
2. ROBINEAU Claude, 1985. Cacao, état et paysans en République populaire du Congo in Cirad, 1987 "Etats, développement, paysans". Actes du colloque CIRAD-MESRU, septembre 1985. 38-47
3. RDC : baisse de production en 2022 du café et du cacao : <https://deskeco.com/2023/02/08/rdc-baisse-de-production-en-2022-du-cafe-et-du-cacao>
4. Le travail des enfants en RDC : chiffres clés <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/le-travail-des-enfants-en-rdc-chiffres-cl-s>
5. [https://www.ilo.org/africa/events-and-meetings/WCMS\\_645620/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/africa/events-and-meetings/WCMS_645620/lang--fr/index.htm)
6. <https://votresalaire.org/congo/droit-de-travail/traitement-equitable/enfants-et-jeunes>
7. Observation (CEACR) - adoptée 2021, publiée 110ème session CIT (2022) [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID:4124039](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:4124039)
8. Demande directe (CEACR) - adoptée 2021, publiée 110ème session CIT (2022) [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4124036,102981](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4124036,102981)
9. <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/le-travail-des-enfants-en-rdc-chiffres-cl-s#>
10. Observation (CEACR) - adoptée 2022, publiée 111ème session CIT (2023) [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P13100\\_COUNTRY\\_ID:4314454,102981](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4314454,102981)
11. MEPSINC, METP, MESU et MAS, 2015. Stratégie sectorielle de l'éducation et de la formation 2016-2025, 203 p.
12. METPS, 2011. Plan d'Action National (PAN) de lutte contre les pires formes de travail des enfants en République Démocratique du Congo (2012- 2020)
13. Ministère de la santé publique. 2016. Plan stratégique national de la sante et du bien-etre des adolescents et des jeunes 2016 – 2020. Mars 2016

### Conventions et normes juridiques internationales

1. Convention relative aux Droits de l'Enfant de 1989
2. Convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973
3. Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999
4. Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant de 1990
5. Déclaration mondiale de l'Education pour Tous

### Cadre législatif national

1. Constitution du 18 février 2006 modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011
2. Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille
3. Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant code du travail
4. Loi-cadre n°141004 du 11 février 2014 de l'enseignement national
5. Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant
6. Arrêté ministériel N°12/CAB.MIN/TPSI/045/08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants

7. Arrêté ministériel 09 du 7 juin 1993 portant création de la commission de suivi des résolutions du Conseil national du travail. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)
8. Décret n°22/36 du 20 octobre 2022 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Enfant
9. Arrêté ministériel n°19/67 du 3 octobre 1967 fixant les modalités d'application des articles 3 et 27 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail ainsi que les travaux légers et salubres autorisés aux personnes âgées de 14 à 16 ans
10. Arrêté interministériel n°12/MINTPS/AR/34/2006 du 10 juin 2006 portant création et fonctionnement du Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants
11. Arrêté ministériel 68/11 du 17 mai 1968 relatif au rémunération des heures supplémentaires
12. Arrêté ministériel 68/13 du 17 mai 1968 relatif aux conditions de travail des femmes et enfants